Grégory. J.A.

1ère Année

Organisation administrative	4.
Matières administratives	4.
Finances	2 1/2
Histoire constitutionnelle	3 1/,33
Histoire constitutionnelle (Conf.)	3.
Histoire parlementaire	5.

2me Année

Organisation administrative	5.
Matières administratives	4 1/2
Finances	3.
Législation civile comparée	3 1/2
Économie politique	5.
Anglais	3.

Travaux

Travail pour Mr Le Vavasseur de Précourt	5 1/4.
Travail pour Mr Flach	5 1/2

Compositions

Pour Mr Alix	3 1/2
Pour Mr de Foville	4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Levavasseur de Précourt.

M Grégory élève de 1ère année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Préc...

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882.

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Aliy.

M Gregory élève de 1re année.

NOTE : Assez bien n°4 (avec un peu d'indulgence)

OBSERVATIONS

Assez bien — un peu faible cependant ; des hésitations et quelques erreurs.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Gregory élève de 1e année.

NOTE : 2 ½

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11281.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Boutmy

M Gregory élève de 1re année.

NOTE : 3.33.

OBSERVATIONS

Corse 27 ans. – Dr en droit. – 3½.

le Ministère 3

La Constitution d'un État particulier. 3½

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Boutmy

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. – Typ. G. Chamerot. – 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire constitutionnelle

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Vergniaud

M Gregory élève de 1re année.

NOTE : 3

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

J. Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1882

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire parlementaire

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Charmes

M Gregory élève de 1re année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Francis Charmes

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Levavasseur de Précourt

M Grégory élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Pré[illegible]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Alix

M Grégory élève de 2e année.

NOTE : Bien = 4 1/2

OBSERVATIONS

Un peu d'hésitation =

La composition écrite faible

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Grégory ? élève de 2e année.

NOTE : 3

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Flach

M Grégory élève de 2e année.

NOTE : 3 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Jacques Flach

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Cheysson

M Grégory élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Cheysson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Anglais

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Beljame

M Grégory *élève de* 2e *année.*

NOTE : 3

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A Beljame

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

M. Grégory

Composition de droit administratif

3 1/2

L'introduction est très bonne, mais la composition se [illegible] insuffisante. — [illegible] de développements sur la commission [illegible] maire et [illegible] insuffisant sur les modifications qui ont subies l'organisation de la municipalité le droit de l'autorité supérieure sur l'existence même de la commission [illegible] les modifications dans les attributions, [illegible] la [illegible] vous suit : l'[illegible] des personnes indiqué + des attributions [illegible] seulement [illegible] des conseils, [illegible] de l'importance [illegible] système de la loi 1837 [illegible] loi de la loi 1867 — Loi 10 août 1871 [illegible] unité... etc. prépondérance de la préf. [illegible]

La loi Municipale a été l'objet de nombreux changements depuis la période révolutionnaire. On s'explique aisément que l'attention du législateur se soit portée sur une pareille matière, le développement des institutions locales est, on peut le dire, en rapport constant avec le développement des institutions nationales. Les hommes d'État sont unanimes pour déclarer que de bonnes institutions locales sont un élément essentiel de progrès et de civilisation pour un pays. M. Guizot notamment fait cette remarque dans ses Essais sur l'histoire de France, et l'appuie sur de nombreux faits historiques. Aussi ne doit on pas s'étonner que les dates des principales lois modifiant notre matière, ~~soient~~ correspondent aux ~~[illegible]~~ bouleversements dans notre ordre politique, la Restauration, la Monarchie Constitutionnelle, le second Empire ont successivement tenté de réaliser un progrès ou tout au moins d'apporter une modification ~~[illegible]~~ dans les institutions municipales françaises

Toutes ces réformes, plus ou moins heureuses, ont été inspirées par le désir bien légitime de développer la vie locale, d'assurer une indépendance plus grande aux villes et communes. But légitime, disons nous car l'organisation libérale de la ville Commune est la base d'une constitution libérale de la nation

Le développement de la vie dans les centres locaux, habitue les citoyens à la gestion des intérêts publics, les prépare à la vie publique, ~~ne~~ les habitue à ne pas se désintéresser des intérêts collectifs, ce qui est une tendance

malheureusement trop commune

Ce sont là des avantages très sérieux et qui expliquent la faveur avec laquelle la loi a réglementé cette matière de la vie municipale. Mais s'il est bon de développer l'activité et l'indépendance communales, il y a une limite à observer, des dangers à éviter. La commune, collectivité d'individus, formée a des intérêts particuliers, des besoins spéciaux, des ressources propres, mais elle n'est qu'une partie dans un grand tout, une fraction dans un ensemble dont elle ne doit pas se séparer, s'isoler. Si elle a une vie propre elle doit mêler sa vie avec celle plus large de la nation. Exagérer l'indépendance de la commune serait arriver à ce que l'on appelle la fédération, et la fédération est, croyons nous, le précurseur de la mort d'une nation. Nous ne voulons pas insister sur ces dangers résultant de l'extension donnée à ce que certains nomment le principe de l'autonomie communale. Il suffisait de le signaler à côté des avantages que présente le développement de l'activité locale.

Le législateur de toute loi municipale doit donc arriver à tendre au bienfait signalé en évitant le danger. Une place très large doit être donnée à l'indépendance de la commune, une place doit être faite aussi au Gouvernement Central.

Nous aurons à voir comment la loi française a rempli ce double but.

La Commune est une personne morale par conséquent ayant un patrimoine et capable d'avoir des droits, et de contracter des obligations. À sa tête est un Maire, qui est assisté d'un Conseil. Les modes de nomination de ce maire, les règles de composition de ce conseil, les attributions de ces conseils quant à l'administration et la gestion du Patrimoine communal ont subi de nombreuses modifications

Comme nous l'avons fait remarquer, ces modifications ont eu lieu à la contre-coup des modifications dans le gouvernement central du Pays. Suivant que le gouvernement est ~~devenu~~ plus ou moins désireux de développer la liberté nous verrons les Communes avoir une plus ou moins grande indépendance dans la gestion de leurs intérêts, et varier aussi l'ingérence du Pouvoir central dans cette administration.

Cette ingérence du Pouvoir central sur l'indépendance municipale se manifeste surtout dans deux matières, le mode de nomination des agents municipaux et la gestion des intérêts communaux.

C'est sous ce double point de vue que nous grouperons rapidement les modifications résultant des lois nombreuses sur la matière — Dans cette synthèse forcément incomplète nous retrouverons toujours les idées du début, elles nous marqueront avec les étapes parcourues les progrès réalisés et les améliorations à faire.

Voici les dates de ces lois ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~

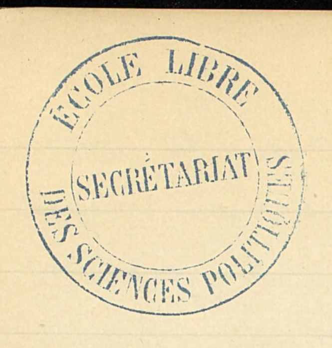
Nomination des Maires.

Le maire placé à la tête de la Commune revêt un double caractère, il représente dans une certaine mesure le pouvoir central, et représente la Commune comme magistrat municipal.

Leur nomination a varié avec les divers régimes. Sans entrer dans le détail des lois, nous pouvons dire que le maire a été pris tantôt dans le conseil municipal tantôt en dehors, tantôt il a été nommé par le chef du Pouvoir exécutif tantôt par les Conseils municipaux.

Sous le 1er Empire et les deux restaurations, le maire était directement nommé par le Pouvoir Central, et pouvait être pris soit dans le

Conseil Municipal lui-même soit en dehors de ce conseil
sous la Monarchie Constitutionnelle on
s'écarta de ces errements qui exagéraient certainement
les principes d'autorité - le maire était ~~plutôt~~ un
fonctionnaire du Gouvernement central bien plutôt
qu'un magistrat municipal
Sous le gouvernement de juillet, le maire était
nommé tantôt par le Gouvernement lui-même tantôt
élu par le conseil municipal suivant des distinctions
et des règles que nous retrouverons plus bas.
Sous la Constitution républicaine de 1848 furent les maires
étaient élus par les Conseils municipaux
La loi du 7 Juillet 1852 art 7 abandonne ce système
et déclare que les maires et adjoints sont nommés
par le Président de la République dans les chefs lieux
de départements et d'arrondissements et dans les
communes de 3000 habitants et au dessus
Ils sont nommés par le Préfet dans les autres
communes: Ils peuvent être suspendus par un
arrêté du préfet, mais le Président seul de la
république a le droit de les révoquer
Enfin l'art. 8 ajoute: les adjoints peuvent être
comme les maires pris en dehors du Conseil Municipal
C'était, on le voit le retour pur et simple aux traditions
autoritaires du 1er Empire
~~Mais aujourd'hui, justifiés par les événements [illegible] [illegible] politique [illegible] [illegible] longtemps. Aussi la loi des maires [illegible] maintient le [illegible]~~
Une loi importante sur l'organisation
municipale celle du 5 mai 1855 a reproduit
ces dispositions rigoureuses sur la nomination
des maires, tout en apportant quelques modifications
sur quelques points de détail que nous indiquerons
plus bas.



Il faut arriver jusqu'à la loi du 14 avril 1871 pour noter quelques réformes importantes sur le point qui nous occupe. Cette loi rendue dans des circonstances exceptionnelles déclare que le Maire et les adjoints seront élus par le Conseil Municipal parmi ses membres.

On arrivait par là à un système tout opposé à celui du second Empire, c'était aller trop loin. La loi du 20 Janv 1874 provisoire il est vrai déclara que les Maires et adjoints seraient nommés par le Président de la République dans les chefs lieux de départements d'arrondissement et de canton; dans les autres communes ils sont nommés par le préfet. C'était un retour en arrière; un juste milieu devait être pris conciliant l'intérêt de l'indépendance des communes et l'action légitime du gouvernement. La loi du 12 Août 1876 revenant au système du Gouvernement de Juillet au moins quant à son principe décide, art 2, que désormais les Maires et adjoints seront élus par les conseillers municipaux dans toutes les villes qui ne sont pas chefs lieux de départements d'arrondissement ou de canton. Dans ces dernières villes le Maire est nommé par le Pouvoir exécutif ou son représentant mais doit être choisi dans le conseil municipal lui même.

Loi 1882 + Telles sont les principales modifications de la loi municipale quant à la nomination du Maire. On le voit, les tendances générales du Gouvernement central se décèlent nettement dans ces réformes. Voyons rapidement les règles et modifications relatives aux attributions des Maires.

Nous nous bornerons à examiner les 3 lois fondamentales de 1837, 1867, 1871 et les lois qui ont suivi cette dernière

Le maire selon la loi de 1837 est chargé de la publication des lois et reglements et ses attributions sont fort nombreuses et ont été reproduites sans grandes modifications dans les lois posterieures.
La tendance signalée au début de lui assurer une independance plus grande se manifeste en quelques points speciaux signalons seulement ce qui est relatif à la Police
Le maire a la police municipale mais ses pouvoirs etaient singulierement restreints par la loi de 1852 qui declarait que les prefets dans certains departements importants etaient en même temps prefets de police.
Cela a été supprimé, et les maires ont aujourd'hui la plenitude de la police municipale. On a encore concilié l'interet general avec l'interet local en donnant la nomination des fonctionnaires superieurs de la police à l'autorité centrale.
La même idée, de rendre plus independante l'autorité du maire a fait aussi écrire quelques regles sur le mode de revocation de ce magistrat, notamment la loi du 20 janv. 1874.
Cette tendance se manifeste même dans la jurisprudence car on sait que depuis 1873 la jurisprudence regarde le maire comme le representant légal des Pauvres au même titre que le Bureau de Bienfaisance et que dans les communes où il y a un Bureau de bienfaisance le maire peut accepter les legs et dons faits aux Pauvres de la commune sans designation speciale du Bureau de bienfaisance - Mais c'est là une question controversée que nous n'aborderons même pas ici, desireux d'arriver à la partie la plus importante des attributions du conseil municipal

Attributions du Conseil Municipal -

Le conseil municipal délibère sur les objets suivants
1° Le Budget de la Commune et en general toutes les recettes et depenses soit ordinaires soit extraordinaires

sur les acquisitions, aliénations, et échanges des propriétés communales, de même elle délibère sur les tarifs et règlements de perception de tous les revenus communaux

Les art 1, 4, 5, 6 et 9 de la loi du 27 juillet 1867 ont modifié ces points –

De même des modifications importantes ont été apportées par la loi de 1867 en ce qui concerne l'acceptation des dons et legs. Autrefois le pouvoir des conseils était assez restreint en cette matière – Aujourd'hui, une simple délibération du conseil suffit pour cette acceptation d'un legs sans charge et qui ne peut faire naître de réclamations de la part des héritiers et s'il y a accord entre maire et conseil, dans ce dernier cas, on revient aux règles du Code Civil ~~~~ c'est à dire on exige une autorisation spéciale

Outre les délibérations, le conseil municipal doit émettre des voeux et des avis, le même esprit a fait ici encore remarquer. On a augmenté le nombre des cas où la nécessité de consulter le conseil est rendue obligatoire. Le conseil donne son avis sur les projets d'alignement, les autorisations d'emprunts et d'aliéner demandées par les autres établissements publics et sur leurs budgets

– Nous devons signaler des réformes importantes en ce qui concerne le Budget communal. D'une complication excessive jadis il est aujourd'hui assez simplifié. Il se compose de 2 parties, budget ordinaire et extraordinaire. Les dépenses qui y sont inscrites sont obligatoires ou facultatives –

Les 1res relatives à des objets d'un intérêt communal supérieur peuvent être inscrites d'office ou augmentées les secondes sont laissées à la libre disposition des conseils

Les conseils municipaux en vertu de la loi de 1867 peuvent voter dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général des contributions extraordinaires n'excédant pas 5 centimes pendant 5 ans pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale

Les conseils municipaux votent et règlent les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires quand l'amortissement en ce dernier cas ne dépasse pas 12 ans

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal la décision ne sera exécutoire qu'après approbation du Préfet

La matière des chemins vicinaux a fait l'objet d'importantes réformes.

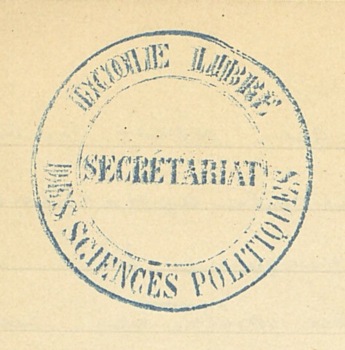
Vers le milieu du 2e Empire une impulsion fut donnée pour arriver à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires

L'art. 3 de la loi de 1867 permet au conseil de voter 3 centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires

La loi de 1868, 11 juillet, vint apporter sur ce point d'importantes modifications et augmenter les ressources nouvelles l'heureuse innovation de la caisse des chemins vicinaux.

Le conseil municipal est aussi ouvert de voter des centimes additionnels pour l'instruction publique - à ce propos notons qu'à part ces deux cas, il n'y a pas corrélation en principe entre les dépenses et les centimes votés, dans le Budget communal les communes jouissent à cet égard d'une certaine latitude

Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le Conseil Général et tout emprunt



remboursable en ressource extraordinaire dans un délai excédant 12 années sont autorisés par décret.

Nous arrivons, avec cette remarque, à indiquer quelle est la limitation des droits du Conseil municipal et la mesure dans laquelle va intervenir le pouvoir central.

Une loi va être nécessaire pour un emprunt dépassant un million.

L'Établissement de l'octroi ainsi que les règlements relatifs à la perception des taxes sont autorisés par décret rendu en Conseil d'État. loi de 1867. à propos de l'octroi signalons un important décret modificatif de la loi de 1867. le décret du 12 fév. 1870 l'approbation du préfet est nécessaire dans les délibérations ayant pour but la prorogation des taxes additionnelles existantes l'augmentation des taxes d'un décime dans la limite du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général.

Bien des règles ont été encore modifiées sur divers points importants relatifs à l'autorisation à donner aux délibérations pour les rendre exécutoires ~~mais importantes~~ à la représentation, à l'ingérence du préfet, de la commission départementale et ... nous ne pouvons les aborder. Nous avons signalé la tendance toujours de plus en plus marquée de donner à l'autorité communale un champ d'application plus large, une indépendance plus accentuée.

Pourtant, ~~[illegible]~~ deux observations doivent limiter et retenir ces tendances, les ~~[illegible]~~ Conseils municipaux ne sont pas des corps politiques

la gestion des intérêts communaux doit seule les occuper. La politique générale appartient à d'autres corps à qui par conséquent il appartient d'exercer un certain contrôle sur le Conseil Municipal.
La loi moderne a compris justement que la politique doit être étrangère au conseil municipal, elle lui interdit tout voeu ou toute délibération politique, et c'est avec juste raison que la publicité n'a pas été donnée aux délibérations municipales.

En France nous avons signalé une tendance de développement libéral donné aux institutions communales, en attribuant dans le sein de la Commune française tous les services relatifs aux intérêts communaux.
En Angleterre, ~~l'organisation~~ le régime municipal ~~présente~~ subit aujourd'hui aussi un mouvement de réforme.
Les services municipaux tendent à l'infini se diminuer, les taxes locales si nombreuses tendent à se simplifier et à se fondre dans l'unique taxe des Pauvres,

Temps de fait

C. Grégory

Composition pour M. de Foville

4

A. de Foville

Mr. Grégory

Du Papier monnaie et du Cours forcé.

L'État jouit quant à son crédit de privilèges spéciaux et peut arriver à développer et à assurer ~~[illegible]~~ au moyen de procédés et de combinaisons dont ne peuvent profiter les simples Particuliers. ~~[illegible]~~ Cette situation spéciale et toute favorable s'explique par l'importance des intérêts que l'État doit sauvegarder et par les ~~situations~~ exigences exceptionnelles de sa condition d'existence. Les intérêts multiples qui lui sont confiés ont conduit le législateur à permettre à l'État considéré comme personnalité morale d'assurer son crédit et de le développer par des procédés interdits aux particuliers. Le crédit des particuliers est basé sur le gage qu'ils offrent aux créanciers, ce gage d'après l'article
C. civ. 2092 porte sur leur patrimoine tout entier. C'est dans ce patrimoine que le ~~[illegible]~~ débiteur trouve l'étendue et la limite du crédit dont il peut disposer. L'État au contraire n'offre aux créanciers auxquels il s'adresse qu'un gage indéterminé, composé de revenus dont la quotité est aussi ~~élastique~~ indéterminée.
De plus les engagements des Particuliers ont une durée limitée comme leur personnalité elle-même

L'État au contraire ayant une personnalité réputée perpétuelle, peut contracter et contracte en effet des engagements perpétuels, ~~et été~~

Ces principes nous montrent combien le crédit public diffère du crédit particulier, ces différences s'expliquent par l'importance des intérêts à sauvegarder; ces exceptions au droit commun sont donc légitimes.

Mais si ces moyens permis à l'État pour assurer son crédit sont parfaitement justifiables en théorie et en pratique, il en est d'autres dont nous devons spécialement nous occuper et qui se légitiment beaucoup moins bien, ~~car~~ le papier monnaie et le cours forcé sont ces moyens auxquels nous faisons allusion.

Ce sont là des moyens extrêmes, désespérés pour ainsi dire auxquels a recours ~~des~~ gouvernements aux abois pour se procurer du crédit. Et comme tous les moyens extrêmes, ils ont pour résultat d'aggraver de la manière la plus déplorable la situation obérée du débiteur qui y a recours. Aussi ne sont-ils employés que très rarement et notamment en France ce n'est qu'à des époques très rares et pour peu de temps que nous les signalerons.

Pour bien comprendre en quoi ils consistent quelques principes doivent être posés

La monnaie n'est pas seulement une représentation officielle d'une valeur conventionnelle et artificiellement déterminée par le législateur, elle a une valeur propre. Les métaux employés pour servir de monnaie ~~[illegible]~~ aux échanges lorsque leur nature propre, inaltérable dans une certaine mesure a une véritable valeur qui n'est pas de nature à se modifier facilement

Leur valeur propre est à peu près égale

à la valeur qu'elles représentent, du moins cela n'est vrai que pour les monnaies d'or et d'argent.

Si cette monnaie qui est une richesse et qui ~~les~~ sert à la représenter fait défaut dans les caisses de l'Etat, celui-ci a recours à des emprunts, à des impôts, c'est le mode normal, mais il peut arriver des faits qui l'empêchent de recourir à ces moyens. La confiance ne règne pas, on sait qu'elle ne se commande pas, ~~dès~~ le Gouvernement ne peut recourir à un emprunt qui ~~[illegible]~~ n'aurait aucune chance de réussir. Il peut arriver aussi que par suite de désastres, de troubles sociaux, la fortune publique soit insuffisante pour satisfaire aux impôts. Ce ne sont pas là des hypothèses, l'histoire nous fournit des exemples de pareilles situations.

Dans de semblables circonstances, l'Etat a ~~un~~ recours alors à ce moyen extrême dont nous parlions, il crée une valeur fictive destinée à remplacer la monnaie absente c'est le Papier Monnaie, et déclare que ce ~~valeur fictive~~ papier devra être reçu comme représentant réellement la valeur inscrite.

Assurément c'est le droit du Gouvernement de recourir à une pareille mesure, mais les fictions ne peuvent résister à la réalité et cette valeur toute conventionnelle ne peut durer longtemps si derrière elle ne se trouve une valeur de nature à affermir le crédit, une valeur ayant une réelle existence.

Le papier monnaie, avons nous dit est un moyen extrême, on n'y a recours que dans les cas d'absolue nécessité, c'est en effet un aveu de détresse et d'impuissance de la part du

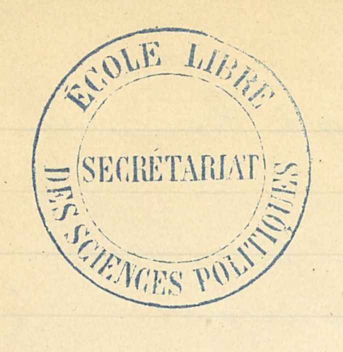
Gouvernement qui a recours

Aussi est-ce dans les premiers temps de la Révolution française que le Gouvernement à bout de ressources employa ce moyen désespéré. On sait quelle était la situation particulièrement désastreuse des finances publiques à cette époque, en présence de pareilles perturbations sociales on s'explique aisément facilement l'absence de tout crédit pour un Gouvernement.

Et cette absence de ~~crédit~~ source sociale particulière explique comment malgré les circonstances ~~[illegible]~~ où fut émis ce papier monnaie, le crédit de l'État ne fit que s'avancer plus rapidement vers une ruine absolue.

En effet nous disons malgré les circonstances particulières de cette émission, le papier monnaie accéléra la ruine du crédit public. Ce papier monnaie était garanti par une quantité énorme de biens fonds qui auraient dû lui donner une valeur fiduciaire fort sérieuse. Les assignats représentaient en effet les biens nationaux dont on s'était emparé. biens dont la valeur était considérable, l'assignat n'était donc pas un ~~autre~~ papier ne reposant que sur une valeur fictive. On sait pourtant avec quelle rapidité ils perdirent toute espèce de prix. Les historiens sont ici en désaccord pour donner la raison de cette rapide et complète dépréciation, les uns y voient l'influence des passions politiques, on a prétendu évidemment sans preuves précises, que les partis hostiles à la révolution contribuèrent par d'habiles falsifications à jeter le trouble et la défiance dans l'esprit public

D'autres attribuent l'insuccès à une émission faite trop inconsidérément et sur des ~~bases~~ appréciations exagérées de la valeur des biens nationaux. L'émission des assignats aurait été supérieure de beaucoup à la valeur des biens nationaux.



Quoi qu'il en soit, et sans insister davantage sur ces considérations, le crédit public n'eut qu'à souffrir d'une plus déplorable manière de cette émission de papier monnaie. Il est vrai de dire aussi que les financiers de l'époque étaient imbus en grande partie de doctrines économiques et de théories financières en grand honneur au 18e siècle et que la science moderne a reconnues depuis longtemps parfaitement fausses. De plus l'esprit public lui-même était peu habitué aux opérations de crédit, ou plutôt les tenait en grande suspicion, mis en garde par les désastres financiers qui signalèrent les théories de Law.

La situation financière ainsi compromise fut encore aggravée par la loi du Maximum si contraire à tous les principes économiques. On devait aboutir à la banqueroute, ce qui eut lieu en l'an VII. On réduisit les créances du Trésor au quart, mais l'épreuve du papier-monnaie était faite et jugée, le crédit était pour longtemps ébranlé.

Aussi ~~[illegible]~~ le Gouvernement français a-t-il renoncé à émettre un papier monnaie destiné à remplacer la monnaie véritable. Le Papier monnaie se retrouve pourtant dans certains pays où les finances publiques n'en sont guère améliorées. L'État émet ~~des coupons~~ du papier-monnaie en Italie et en Russie.

Mais si le papier émané directement du Gouvernement est un déplorable système financier, il n'en est pas de même des billets destinés à représenter une certaine valeur pécuniaire et offrant des facilités extrêmes pour la circulation ~~[illegible]~~.

Nous faisons allusion aux billets de la Banque de France.
La Banque de France a reçu de l'État le monopole exclusif d'émettre des Billets à certaines conditions, loi du 24 Germinal an XI
Cette loi indique les garanties que doit offrir l'émission de ces Billets pour offrir pleine garantie aux porteurs.
La loi du 24 Germinal fut modifiée en l'année 1806 qui prorogea le privilège de la Banque.
Ces billets de la Banque doivent être soigneusement distingués des Billets dont nous avons parlé plus haut et qui émanent directement du Gouvernement.
Comme tout billet émanant de particulier, le ~~Banque~~ Billet de banque doit être remboursé à présentation pourtant, dans des circonstances exceptionnellement graves et dans le but de sauvegarder et garantir les opérations de la Banque le Gouvernement intervient pour attribuer au Billet émis par la Banque la valeur de la monnaie, c'est le cours forcé.
Citons comme ayant déclaré le cours forcé la loi du 15 Mars 1848 abrogé par la loi du 6 Mai 1850. Le peu de distance qui sépare ces deux dates prouve que le crédit de la Banque était assez grand pour n'avoir pas besoin d'une longtemps de pareilles mesures
Nous retrouvons le cours forcé à une époque plus récente, en vertu de la loi du 12 Août 1870 Les Billets de la Banque sont reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les Particuliers. Jusqu'à nouvel ordre la Banque est dispensée de rembourser ses billets avec des espèces

La loi ajoutait que le chiffre des émissions de la Banque ne pourra dépasser un milliard 800 millions a été modifié par deux lois postérieures 29 déc. 1871 . loi 15 juillet 1872 art 4 —

— Le cours forcé établi à suite des désastres de la guerre, a eu ~~sur~~ l'esprit public et sur les transactions financières une influence beaucoup moins grande qu'en 1848 époque à laquelle il y eut une vraie panique. C'est pourtant un système auquel il faut recourir avec grande prudence

Le cours forcé établi en 1870 a cessé en 1878 il avait cessé déjà en fait depuis 1875.

—

Paris 16 Juin 83.

G. Grégory